

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### WEBORAMA

Société anonyme au capital de 320 577,07 €.  
Siège social : 15, rue Clavel, 75019 Paris.  
418 663 894 R.C.S. Paris.

#### Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la société Weborama sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le 29 avril 2009 à 11h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour :*

#### *Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :*

- Première résolution.** — Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;  
**Deuxième résolution.** — Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;  
**Troisième résolution.** — Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2008 ;  
**Quatrième résolution.** — Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

#### *Ordre du jour relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :*

- Cinquième résolution.** — Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sur un marché non réglementé, avec suppression du DPS au profit d'une catégorie de personnes ;  
**Sixième résolution.** — Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du groupe ;  
**Septième résolution.** — Pouvoirs.

#### Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Première résolution.** — L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2008, à savoir le bilan, le compte de résultats et l'annexe tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice de 1 189 374 €.  
Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.  
Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.  
En conséquence, elle donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

**Deuxième résolution.** — L'Assemblée Générale approuve la proposition du conseil d'administration et décide d'affecter le bénéfice de 1 189 374 € de la façon suivante :

|   |              |
|---|--------------|
| Bénéfice de l'exercice                    | 1 189 374    |
| Distribution de dividendes                | 728 584,25 € |
| Et le solde au compte « autres réserves » | 460 789,75 € |

En conséquence, il sera versé à chacune des actions composant le capital social et ouvrant droit à dividende, un dividende de 0,25 €. Ce montant de dividende par action est fondé sur un nombre d'actions ouvrant droit à dividende égal à 2 914 337.

Le dividende sera mis en paiement d'ici le 30 septembre 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

| Exercices  | Dividendes | Avoir fiscal |
|------------|------------|--------------|
| Année 2007 | 990 875    |              |
| Année 2006 | NEANT      |              |
| Année 2005 | NEANT      |              |

**Troisième résolution.** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés au 31 décembre 2008 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion.

**Quatrième résolution.** — L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

### Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**Cinquième résolution.** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, constatant que le capital est intégralement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, à libérer en numéraire, y compris par compensation de créances.

L'Assemblée Générale décide que l'émission d'actions de préférence est expressément exclue de la présente délégation.

L'Assemblée Générale décide que le montant global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des pouvoirs et compétences délégués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration dans la présente résolution, ne pourra en tout état de cause, excéder un plafond nominal global de 60 000 euros ou en contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 4ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2007.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions et valeurs mobilières qui seront ainsi émises et de réserver la souscription des actions et valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution à la catégorie de personnes suivantes : personnes physique ou morale ou fonds d'investissements (en ce compris tout FCPR, FCPI ou FIP ou sociétés holdings) investissant à titre habituel dans des sociétés de taille moyenne (dont la capitalisation n'excède pas, lorsqu'elles sont cotées, 500 millions d'euros) ou dans des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001, actives ou non dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et dans les services marketing, dans la limite d'un maximum de 50 souscripteurs et pour un montant de souscription individuel minimum (i) de 50 000 euros (prime d'émission incluse) pour tous fonds d'investissement, et (ii) de 20 000 euros (prime d'émission incluses) pour toute personne physique ou morale (hors fonds d'investissement).

L'Assemblée Générale décide en outre que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée ou pouvant être créées par conversion, échange ou exercice de valeurs mobilières émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission et décide en outre que le prix sera fixé par le Conseil d'Administration en prenant en compte les opportunités de marché et devra être compris entre 80 % et 120 % de la moyenne éventuellement pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris aux cours desquelles il y aura eu des échanges sur les titres de la Société, précédant la fixation du prix de l'émission.

L'Assemblée Générale décide que le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- Déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer ;
- Arrêter les prix (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions arrêtées ci-dessus) et les conditions des émissions, ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- Fixer les montants à émettre ;
- Fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
- Déterminer les moyens de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- Déterminer le mode de libération des titres à émettre ;
- Fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- Imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- Prendre toute décision en vue de la cotation des valeurs mobilières ainsi émises, et
- Plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts toutes les modifications corrélatives.

**Sixième résolution.** — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail :

1) Délègue, au Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, sa compétence pour décider de procéder à des augmentations de capital social par émissions d'actions (à l'exclusion des actions de préférence), dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3 % du capital social au jour de la décision d'émission, étant précisé que les souscriptions des actions ou des autres valeurs mobilières pourront être opérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et devront être intégralement libérées à la souscription

2) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

3) Décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

4) Fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la durée de la délégation ;

5) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;
- Décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- Déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
- Fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- Recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- A sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- D'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

**Septième résolution.** — L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

---

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution par les actionnaires doivent, conformément aux dispositions légales, être envoyées au siège social à compter de la publication du présent avis et jusqu'à vingt-cinq jours avant l'assemblée soit au plus tard le samedi 4 avril 2009.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée ou s'y faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire.

Toutefois, pour être admis à cette assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter :

- 1) Les titulaires d'actions nominatives devront être inscrits en compte nominatif, pur ou administré, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
- 2) Les titulaires d'actions au porteur devront être enregistrés au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité sera constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier. Cette attestation de participation devra être annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique susvisé sur demande adressée par lettre simple à leur intermédiaire financier ou à la Société Générale, Service des assemblées, 32, rue du Champ de Tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3.

Il est rappelé que, conformément à la loi et aux statuts :

- La demande du formulaire unique devra avoir été reçue par la Société ou la Société Générale 6 jours au moins avant la date de réunion ;
- Les votes par correspondance ou par procuration ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et incluant, le cas échéant, l'attestation de participation parvenus à la Société ou à la Société Générale 3 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale ;
- L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, par suite d'éventuelles demandes d'inscription de projet de résolutions présentées par les actionnaires.

*Le Conseil d'Administration.*

**0901400**